

Département  
de l'ARIEGE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune  
d'AX-LES-THERMES

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° 010 / 2024**

Portant réglementation de la circulation et du stationnement dans l'agglomération d'Ax-les-Thermes

**INTERDICTION DE STATIONNER  
INTERSECTION RUE DE LA BORDETTE / IMPASSE BELAIR**

**Le Maire de la Commune d'Ax-les-Thermes**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2112-2, L.2213-1, L.2213-4, L.2213-6 et suivants,  
**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques  
**Vu** l'article R 411-24 du code de la route  
**Vu** le Code de la Route, et notamment les articles R411-25 et R417-10  
**Vu** le Code de la Voirie Routière,  
**Vu** l'article L 325-1 et suivants du code de la route  
**Vu** les lois et instructions sur les voiries publiques,  
**Vu** le Code Pénal, et notamment l'article R610-5  
**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental,

**Considérant** : le stationnement de certains véhicules à proximité de l'intersection rue de la BORDETTE / Impasse BELAIR

**Considérant** : les doléances de certains habitants du quartier quant au stationnement de véhicules rue de la BORDETTE

**Considérant** : Que l'accès à l'impasse BELAIR doit être libre à toutes catégories de véhicules

**Considérant** : qu'il est nécessaire de pourvoir à la sécurité des biens et des personnes empruntant les rues concernées ci-dessus, et de garantir le libre accès.

**ARRETE**

**Article 1** - Le stationnement sera interdit rue de la BORDETTE au niveau de l'intersection de l'impasse BELAIR.

**Article 2** - L'interdiction sera de part et d'autre de l'intersection (axe médiant) sur une distance de 15 mètres sur la rue de la BORDETTE.

**Article 3** - L'interdiction de stationner prendra effet lors de la mise en place de la signalisation verticale.

**Article 4** - L'entretien de la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera à la charge de la commune d'Ax les thermes.

**Article 5** - Tout véhicule irrégulièrement stationné dans la zone réglementée par le présent arrêté, ou présentant un risque pour lui-même, sera considéré comme étant en stationnement gênant, et pourra être mis en fourrière au frais du titulaire de la carte grise du véhicule.

**Article 6** - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 7** - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication

**Article 8** - Monsieur le Maire de la Commune d'Ax-les-Thermes,  
La police Municipale de la Commune d'Ax les Thermes  
Monsieur le commandant de brigade de Gendarmerie Nationale d'Ax les thermes  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AX-LES-THERMES, le 07/11/2024

L'Adjoint au Maire  
Alain MAYODON.



Envoyé en préfecture le 08/11/2024

Reçu en préfecture le 08/11/2024

Publié le 08/11/2024



ID : 009-210900320-20241107-AMP010\_2024-AR

Envoyé en préfecture le 08/11/2024

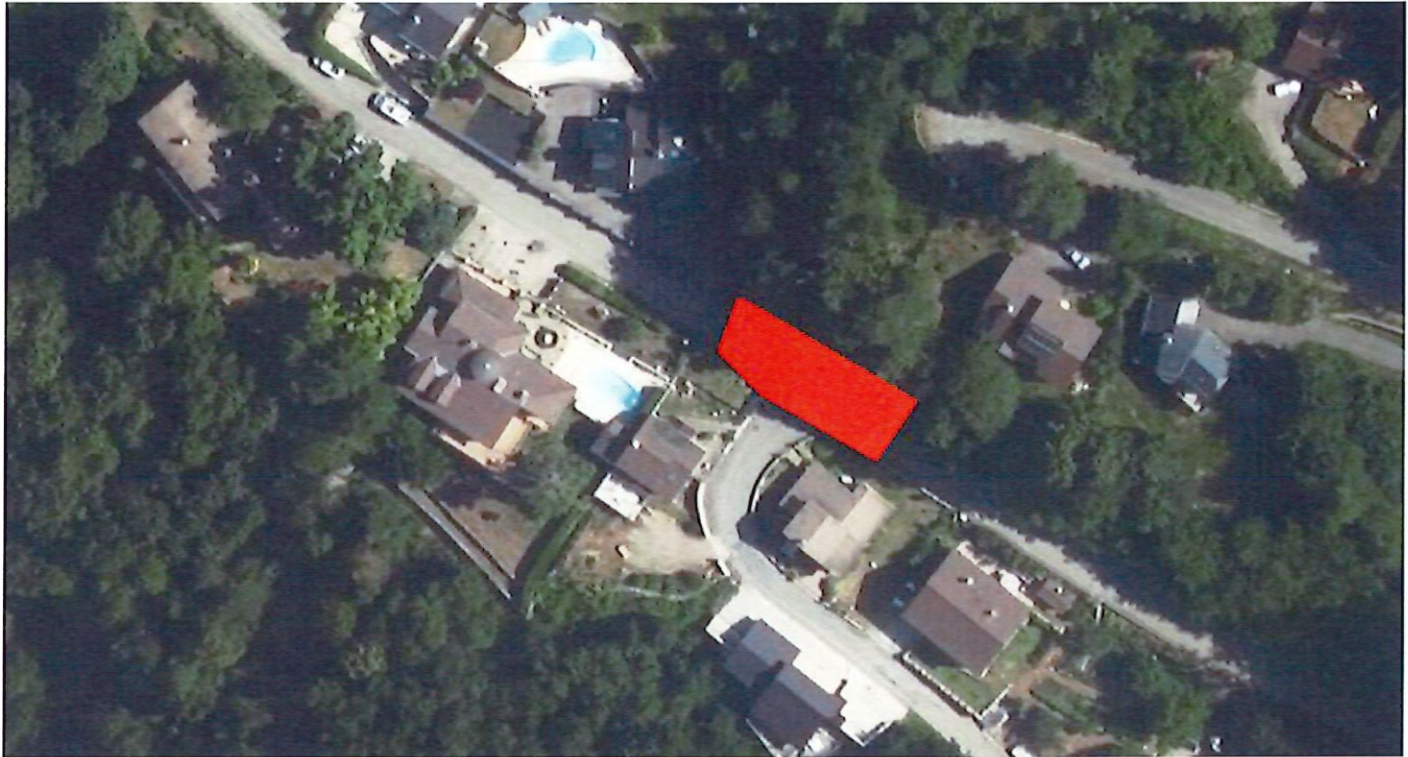
Reçu en préfecture le 08/11/2024

Publié le 08/11/2024



ID : 009-210900320-20241107-AMP010\_2024-AR

Zone de stationnement interdit



Envoyé en préfecture le 08/11/2024

Reçu en préfecture le 08/11/2024

Publié le 08/11/2024



ID : 009-210900320-20241107-AMP010\_2024-AR